



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, en réponse à la note verbale datée du 21 juin 2004 qu'il lui a adressée, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République d'Indonésie, conformément aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, sur la mise en application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport sur la mise en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité, présenté par l'Indonésie**

1. L'Indonésie, qui a été victime d'actes terroristes, a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, notamment s'agissant de la coopération avec certains pays voisins.
2. L'Indonésie a pour politique et pour principe fondamental de ne pas fabriquer, mettre au point ou utiliser des armes de destruction massive (ADM). Elle a toujours participé de manière constructive aux négociations multilatérales visant à renforcer les régimes de non-prolifération et à parvenir à l'élimination totale des armes de destruction massive.
3. L'Indonésie est pleinement déterminée à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité au niveau régional. En 1971, de concert avec d'autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), elle a déclaré la région Zone de paix, de liberté et de neutralité.

Mesures législatives

1. L'Indonésie, a ratifié les instruments suivants : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (en 1978), Convention sur les armes chimiques (en 1998), Convention sur les armes biologiques (en 1991), Convention sur la protection physique des matières nucléaires (en 1986), Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (en 1993), Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (en 1997), Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, Convention sur la sûreté nucléaire (en 2001). Elle se prépare actuellement à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et a en outre adopté le Code de conduite de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et signé un protocole additionnel avec l'Agence.
2. L'Indonésie a adopté :
 - La loi n° 10/1995 sur le contrôle des exportations;
 - La loi n° 15/2003 sur l'élimination des actes criminels de terrorisme.

Mesures administratives

1. Afin de formuler une politique et une stratégie nationales de lutte contre le terrorisme et de coordonner l'action menée dans ce cadre, l'Indonésie a créé en 2002 un service chargé de coordonner la lutte antiterroriste au sein du Cabinet du Ministre des affaires politiques et de sécurité.
2. L'Indonésie a établi une série de réglementations visant à garantir la sûreté d'emploi et le contrôle des matières radiologiques et nucléaires, notamment à prévenir les vols et les actes de sabotage dans les installations nucléaires, à savoir :

- La loi n° 10/1997 sur l'énergie nucléaire;
- Le décret n° 64/2000 relatif à la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
- Le décret n° 63/2000 relatif à la sûreté et à l'innocuité de l'utilisation de rayonnements ionisants;
- Le décret n° 26/2002 relatif à la sûreté du transport de matières radioactives.

3. Aux fins de renforcer l'application effective des réglementations adoptées à l'échelle nationale, des groupes de travail – comprenant des membres de divers organismes intergouvernementaux – ont été créés dans le domaine des armes nucléaires, biologiques et chimiques, et dans celui de la lutte antiterroriste.

Mesures d'application

1. Le Conseil indonésien de l'énergie nucléaire (BAPETEN) contrôle la publication de règlements et la délivrance d'autorisations, procède à des inspections et met en œuvre la procédure de comptabilisation des matières nucléaires. La vérification des stocks est effectuée grâce à des inspections régulières, qui portent sur les quantités de matières nucléaires, déchets compris, les lieux où elles se trouvent et leurs propriétaires, les mouvements d'un site à l'autre, et les importations et exportations. Ce système permet de détecter les fuites – intentionnelles ou accidentelles – de matières radioactives ou nucléaires.

2. Le Gouvernement a mis en place des dispositifs de contrôle et de détection des rayonnements dans les principaux ports. Les principaux aéroports sont également équipés de systèmes de détection et de contrôle, tels que des détecteurs à rayons X.

3. La sécurité dans les laboratoires de microbiologie est réglementée par la Décision du Ministère de la santé relative à la sécurité des laboratoires de microbiologie et de biologie médicale.

4. Lorsqu'est signalée la disparition de matières dangereuses, la police nationale mène une enquête, avec le concours d'experts des organismes compétents.

5. Le Ministère de la santé a mis sur pied une équipe d'intervention rapide en vue de faire face aux situations d'urgence, notamment aux attaques bioterroristes. Il a en outre mis en place un système d'alerte et d'identification épidémiologiques rapides.

6. Le décret ministériel n° 254/MPP/Kep/7/2000 régit l'importation et les mouvements des substances chimiques visées dans les tableaux de la Convention sur les armes chimiques, publiés par le Ministère de l'industrie et du commerce.

7. Le contrôle des exportations et des importations de ces produits s'effectue comme suit :

a) Contrôle avant utilisation : Le contrôle s'appuie sur un système de gestion des risques utilisant un mode opératoire programmable, le produit à contrôler étant déterminé par une analyse du fournisseur, des moyens de transport, du pays d'origine et des informations recueillies;

b) Contrôle pendant l'utilisation : Le contrôle est effectué grâce à un examen sélectif aléatoire d'échantillons ou en se fondant sur des notes des services de renseignement établies à la suite d'une analyse des documents de douane;

c) Contrôle après utilisation : Il s'agit du contrôle des produits exportés ou importés qui ne sont pas couverts par les deux types de contrôles précédents et au sujet desquels de premiers indices laissent supposer une infraction aux règlements. Dans ce cas, l'importateur et l'exportateur font notamment l'objet d'une vérification a posteriori.

8. Des programmes d'information nationaux visant à faire connaître les dispositions de la Convention sur les armes chimiques sont régulièrement mis en œuvre, en coordination avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

Coopération internationale

1. L'Indonésie a conclu des accords de coopération avec les pays suivants :

d) Mémoire d'accord sur la lutte antiterroriste, conclu avec le Gouvernement australien (signé le 7 février 2002);

e) Accord sur l'échange d'informations et l'établissement de procédures de communication entre les Gouvernements indonésien, philippin et malaisien aux fins de la lutte contre le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationales (signé le 7 mai 2002);

f) Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Indonésie et la République de Corée (signé le 30 mars 2002);

g) Traité bilatéral d'extradition signé avec le Gouvernement de Hong Kong (Région administrative spéciale de Hong Kong), qui stipule que l'extradition d'un suspect est accordée pour les infractions visées dans la loi sur les armes à feu et les explosifs; les actes de piraterie commis à bord de navires ou d'aéronefs; la saisie ou la prise de contrôle illicite d'un aéronef ou d'autres moyens de transport; et les actes de contrebande;

h) Traité bilatéral d'extradition signé avec la Thaïlande, visant notamment les cas de détention illicite, de contrebande ou de trafic d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs.

2. Dans le cadre de la coopération entre les polices de la région (ASEANOPOL), l'Indonésie effectue des patrouilles communes le long de la frontière avec la Malaisie et a constitué une équipe de travail conjointe avec Singapour en vue d'effectuer des patrouilles en mer.

3. Le programme de travail visant à l'application du Plan d'action contre la criminalité transnationale élaboré par l'ASEAN (approuvé le 17 mai 2002) met également l'accent sur la coopération en vue d'éliminer le terrorisme, la piraterie en mer et la contrebande d'armes.

4. L'Indonésie, qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à la Convention sur les armes biologiques, a développé une étroite coopération avec plusieurs institutions et organismes internationaux, tels que l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Comité préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN).

5. Des experts de l'OIAC et de l'AIEA ont effectué des inspections en Indonésie.